

GE_GERICHTE ATA/1373/2019 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1373_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1373/2019 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1373/2019 del 10 settembre 2019

Regeste

Résumé: Un étudiant ne saurait tirer profit d'avoir mis des notes de bas de page, lorsque son travail de mémoire apparaît comme une copie servile de pages entières d'ouvrages consultés et une appropriation active des idées de leurs auteurs. Ce procédé ne saurait en effet autoriser la reprise des pages entières des auteurs cités. Par ailleurs, un taux de similitudes d'environ 50 % des ouvrages cités, constaté par un logiciel anti plagiat, va au-delà de simples extraits qui doivent apparaître comme minimales dans un travail de mémoire. Il dénote en outre une absence de création indépendante, d'individualité ou d'originalité qui doivent pourtant caractériser une dissertation.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO - UNIGE). 2)

Le 18 septembre 2017, sont entrés en vigueur au sein de la faculté deux règlements d'études, dont le premier consacré au certificat complémentaire en théologie, abroge et remplace le chapitre IX du règlement d'études du 1er octobre 1999 ; le second est relatif au certificat de spécialisation en théologie. Le premier désigné règle la question de son application aux étudiants inscrits, lors de son entrée en vigueur, au cursus du certificat de spécialisation en théologie selon le

- 8/13 - A/1339/2019 chapitre IX précité. C'est ce règlement-ci qui est applicable en l'espèce. Au demeurant, s'agissant de la question à trancher, soit la constatation du plagiat et de ses effets, les deux règlements précités prévoient des dispositions identiques. 3)

L'objet du litige porte sur le constat de plagiat, l'attribution de la note de zéro au travail de mémoire de la recourante et son élimination du cursus du certificat complémentaire en théologie. La question de savoir si la dissertation en cause présente des incohérences de construction qui devraient entraîner son invalidation ne fait pas l'objet de la décision contestée. 4) a. Aux termes de l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département en charge de l'instruction publique (ci-après : le département) (al. 1). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la LU et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (al. 2). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3).

b. Basée sur l'art. 6 LU, la directive en matière de plagiat des étudiant-e-s, adoptée par le rectorat le 12 septembre 2011 (ci-après : la directive), indique que le plagiat consiste à insérer, dans un travail académique, des formulations, des phrases, des passages, des images, ou des chapitres entiers, de même que des idées ou analyses repris de travaux d'autres auteurs, en les faisant passer pour siens. Le plagiat est réalisé de la part de l'auteur du travail soit par l'appropriation active desdits textes ou idées d'autrui, soit par l'omission de la référence correcte aux textes ou aux idées d'autrui et à leurs sources. Les règlements des facultés, ainsi que les indications détaillées des enseignants déterminent les modalités de référencement appropriées (art. 1 directive ; ATA/771/2016 du 13 septembre 2016).

Dans le sens courant, le plagiat se définit comme l'action de celui qui donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre de l'autre (ACOM/100/2004 du 6 octobre 2004 ; Encyclopédie Larousse en ligne, <http://www.larousse.fr/encyclopedie>, consulté le 3 septembre 2019).

c. La jurisprudence de la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) a posé comme principe le contrôle du travail incriminé à l'aune de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA - RS 231.1 ; ACOM/67/2008 du 28 mai 2008). À teneur des art. 2 et 3 LDA, une œuvre littéraire est protégée, de même que les œuvres dérivées, à savoir toute création de l'esprit qui a un caractère individuel, mais qui a été conçue à partir

- 9/13 - A/1339/2019 d'une ou plusieurs œuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel. L'art. 25 LDA prévoit pour sa part que les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue. Ce droit d'opérer des citations conformément à cette disposition doit être apprécié au sens strict et de manière restrictive, étant précisé que le terme citation n'est pas synonyme d'extrait (ACOM/100/2004 précité). Lors de l'élaboration d'un travail soumis à évaluation par un étudiant, celui-ci doit impérativement se distancer des ouvrages de référence dont il s'est inspiré pour fonder son opinion, de manière à se faire l'auteur à son tour d'une création indépendante, donc les emprunts à ces ouvrages doivent apparaître à ce point minimes qu'ils s'effacent devant l'individualité de son travail et dont la substance sera l'objet de l'évaluation (ATF 125 III 328 consid. 4b ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009).

Tant la CRUNI que l'ancien Tribunal administratif ont rendu une jurisprudence abondante en matière de plagiat. Dans la plupart des cas il s'agissait de copies serviles d'ouvrages (ATA/499/2009 précité ; ACOM/109/2008 du 25 novembre 2008 ; ACOM/100/2004 précité) ou de compilations systématiques de sources trouvées sur internet (ACOM/60/2008 du 7 mai 2008 ; ACOM/22/2005 du 21 avril 2005).

d. Selon la doctrine, l'ampleur de la citation au sens de l'art. 25 LDA doit être limitée. Cette limitation s'inscrit en l'occurrence dans la libre utilisation de l'œuvre protégée qui autorise de se servir de certains éléments de cette œuvre, à la condition qu'il en résulte une création indépendante, dont l'individualité se substitue à l'individualité de l'œuvre antérieure. Cette individualité doit se reconnaître dans l'œuvre ainsi créée, malgré les emprunts, le cachet personnel étant la meilleure preuve que l'œuvre est originale (ACOM/100/2004 précité ; Denis BARRELET/Willi EGLOFF, *Le nouveau droit d'auteur*, 3ème éd., 2008, p. 177 ; François DESSEMONTET, *Le nouveau droit d'auteur*, 1999, p. 44, 115 ; Ivan CHERPILLOD, *Le droit d'auteur en Suisse*, 1986, p. 149).

En revanche, le défaut de création personnelle traduisant un apport imaginatif inhérent à l'œuvre dérivée et propre à se distancer de l'œuvre de base, de même que l'étendue exagérée de la citation sans justification particulière constituent des comportements illicites qui outrepassent la liberté d'utilisation (Kamen TROLLER, Manuel du droit Suisse des biens immatériels, tome 2, 2ème éd., 1996, p. 891 ; Ivan CHERPILLOD, op. cit., p. 150).

À cet égard, l'auteur d'un plagiat ne s'inspire pas seulement d'une œuvre préexistante. Contrefacteur, il porte atteinte au « droit moral » de l'auteur de l'œuvre protégée, en procédant à la reprise de la matérialisation ou de la forme d'une œuvre déterminée, la reproduisant ainsi d'une manière illicite, pouvant en outre constituer un acte de concurrence déloyale (Denis BARRELET/Willi EGLOFF, op. cit., p. 48 ; Kamen TROLLER, op. cit., p. 890 ; Manfred

- 10/13 - A/1339/2019 REHBINDER, Schweizerisches Urheberrecht, 2000, p. 147 ; Ivan CHERPILLOD, op. cit., p. 150).

e. La jurisprudence du Tribunal fédéral va dans le même sens. L'individualité ou l'originalité doivent caractériser l'œuvre en droit d'auteur, dont on peut mesurer le degré à l'aune du sceau de la personnalité de l'auteur dans son travail lorsqu'il manifeste des traits caractéristiques évidents ou des différences sensibles avec ce qui existe déjà (ATF 125 III 328 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.694/1992 du 2 mars 1993 consid. 3b = JdT 1996 I 242).

Il y a ainsi lieu de conclure à une violation du droit d'auteur lorsqu'une œuvre est reproduite dans ses éléments caractéristiques, à savoir plan, choix et conception de la matière ou disposition et subdivisions de celle-ci (ATF 88 IV 123 consid. 1). 5) a. En l'occurrence, il ressort des constatations opérées par l'autorité intimée que le professeur responsable du mémoire de certificat de la recourante reproche à celle-ci d'avoir « copié-collé » mot pour mot des passages entiers, y compris des notes de bas de page de trois auteurs, à savoir Ragip EGE (notamment aux pages 2, 3 et 10), André BIÉLER (notamment aux pages 12, 13, 14 et 15) et Pascaline DEPOUHON (notamment aux pages 26, 27 et 28) ; de n'avoir pas mis des guillemets après avoir cité des auteurs et d'avoir fait des citations sans en donner les références. Dans son rapport sur le mémoire en cause, le professeur concerné souligne que la recourante ne s'est pas limitée à des emprunts isolés des auteurs, mais a recopié servilement non des lignes entières, mais des pages dans leur intégralité.

La recourante, qui soutient que le plagiat est une reprise non reformulée des propos d'un auteur sans sources citées et sans guillemets, conteste celui-ci. Elle affirme que le mémoire qu'elle a rédigé ne recèle réellement qu'une inspiration des auteurs qui ont examiné le sujet traité, même si des bouts de phrase ont été recopiés.

b. L'analyse de la dissertation de la recourante effectuée par la chambre de céans montre que le travail de celle-ci s'étend sur quarante pages comportant environ vingt mille mots. La page introductive énumère quelques auteurs qui se sont penchés sur le sujet de son mémoire de certificat et esquisse brièvement le contenu de la dissertation. La partie I qui traite des raisons historiques du refus du prêt à intérêt s'étend sur sept pages et comporte vingt-neuf notes de bas de page. La partie II qui traite de la méfiance à l'endroit du prêt à intérêt à travers plusieurs époques est constituée d'un peu plus de deux pages et comporte huit notes de bas de page. La partie III qui traite de la position de Calvin au sujet du prêt à intérêt s'étend sur dix-huit pages et comporte septante-six notes de bas de page. La conclusion comprend quatre notes de bas de page et s'étend sur deux pages, alors

- 11/13 - A/1339/2019 que l'ouverture du débat s'étend sur sept pages et comprend vingt-six notes de bas de page.

La recourante a certes mentionné en introduction de son travail les auteurs qui ont examiné la question qu'elle traite dans son mémoire et mis des notes de bas de page à quelques titres et sous-titres. Par ailleurs, dans le développement de sa dissertation, elle cite certaines de ses sources d'inspiration. Toutefois, elle a reproduit à l'identique des pages entières des auteurs cités sans, en général, utiliser un élément typographique permettant d'identifier les ouvrages cités alors qu'elle reconnaît s'être inspiré des textes qu'elle « considère comme décisifs dans l'histoire des réflexions sur l'intérêt et son interdiction ».

Ainsi, le travail de mémoire de la recourante apparaît comme une copie servile de pages entières des ouvrages cités, l'intéressée s'appropriant activement les idées de ces derniers au sens de la directive précitée. La dissertation en cause ne renferme en outre aucune individualité ou originalité dans le corps de son texte, dans sa conclusion voire dans l'ouverture du débat. Dans cette situation, la recourante ne saurait tirer quelque profit que ce soit d'avoir mis des notes de bas de page à certains titres de son mémoire. Ce procédé ne saurait à l'évidence autoriser la reprise des pages entières des auteurs cités.

Partant, la constatation du plagiat par l'autorité intimée à la suite du rapport du professeur précité sur le mémoire de la recourante est conforme au droit.

c. L'autorité intimée s'appuie ensuite sur un extrait de l'analyse de la dissertation de la recourante par un logiciel anti-plagiat pour constater le plagiat.

L'analyse en jeu porte sur une « partie 1 » de la dissertation regroupant neuf mille huit cent nonante-un mots. Le taux de similitudes constaté dans cette partie est de 22 % dont 24 % de similitudes à l'identique, 13 % de similitudes supposées et 1 % de similitudes accidentelles. La « partie 2 » portant sur neuf mille deux cent trois mots recèle un taux de similitudes de 64 % dont 47 % de similitudes à l'identique, 16 % de similitudes supposées et 1 % de similitudes accidentelles.

En tenant compte du nombre de mots examinés, soit dix-neuf mille nonante-quatre sur un total d'environ vingt mille mots pour tout le mémoire, la chambre de céans constate qu'une partie importante de la dissertation a été soumise au logiciel anti-plagiat. Celui-ci indique un taux de similitudes d'ensemble de 42 %. Cet examen rejoint le rapport du professeur concerné qui estime le taux de plagiat à environ 50 %.

Un tel taux de similitudes va au-delà de simples extraits d'ouvrages cités qui doivent apparaître comme minimales. Il dénote en outre une absence de création indépendante qui doit pourtant caractériser un travail de mémoire de certificat.

- 12/13 - A/1339/2019

Ainsi, la constatation du plagiat sur la base de l'analyse du mémoire de la recourante par un logiciel anti-plagiat est également conforme au droit. 6)

L'attribution de la note de zéro à la recourante se fonde sur l'art. 13 al. 1 du règlement d'études du certificat complémentaire en théologie de 2017 stipulant que toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note de zéro à l'évaluation concernée.

Il ressort des considérants précédents que, dans son appréciation, l'autorité intimée a pris en compte des éléments objectifs tirés du rapport du professeur concerné et de l'analyse du

logiciel anti-plagiat. La recourante n'invoque aucun élément subjectif qui l'aurait poussée à recourir au plagiat et qui n'aurait pas été pris en considération par l'autorité intimée.

Partant, force est de constater que l'élimination de la recourante respecte le principe de proportionnalité, le doyen n'ayant par ailleurs pas outrepassé son pouvoir d'appréciation. 7)

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 8)

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.